

ARRETE
concernant l'indemnisation des membres des
commissions consultatives nommées par le
Conseil communal
(Du 15 mai 2002)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu les articles 140 et suivants du Règlement général de la commune de Neuchâtel (du 22 novembre 2010)¹⁾,

Vu l'article 13 du Règlement sur le service des taxis (du 14 juin 1999),

Considérant que les membres des commissions consultatives nommées par le Conseil communal doivent être indemnisés,

arrête :

1) **Article premier.** -¹⁾ Les membres des commissions consultatives nommées par le Conseil communal reçoivent une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance de commission.

²⁾ Les membres habitant hors du canton de Neuchâtel ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

³⁾ Le coût découlant du paiement des indemnités de présence et des frais de déplacement est pris en charge par la Chancellerie.

Art. 2. - Les membres du Conseil communal et du personnel communal ne perçoivent pas l'indemnité prévue à l'article premier.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 avril 2011.

10.3

2) **Art. 3.-**¹ Le présent arrêté s'applique aux commissions consultatives suivantes :

- Commission des forêts et domaines
- Commission des vignes et de l'encavage
- Commission des sports
- Commission des transports et de la mobilité
- Commission de la salubrité publique
- Commission du cimetière
- Commission de la police du feu
- Commission d'urbanisme
- Commission de la culture
- Commission des énergies et de l'eau
- Commission du logement
- Commission de l'énergie
- Commission paritaire (taxis)
- Commission nature et paysage

² Le présent arrêté s'applique également à toute autre commission consultative nommée en application de l'art. 140 al. 2 du Règlement général de la commune de Neuchâtel²⁾.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et abroge l'arrêté fixant les honoraires des membres des commissions d'experts du 15 août 1984.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 avril 2011.